

Les intervenants extérieurs

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, une autorisation écrite de participation aux enseignements est délivrée par le directeur, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. L'IEN doit être informé.

Qui ?

- personnes bénévoles ou rémunérées
 - toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement
- ex : parents d'élèves, membres d'associations ou de collectivités publiques

EPS

Les intervenants en éducation physique et sportive doivent avant toute intervention régulière ou ponctuelle obtenir un agrément du DASEN, qui apprécie leurs compétences en fonction de leur statut pour les personnels territoriaux des activités physiques et sportives, de leurs diplômes pour les personnels privés, de leur participation à une formation spécifique par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1^{er} degré pour les bénévoles.

Rôle

- permet aux écoles d'être davantage ouverte au monde extérieur
- apporte un éclairage technique
- conforte les apprentissages

S'inscrit nécessairement dans le projet d'école.

Enseignements artistiques

Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. Le directeur d'école, après avis de l'enseignant et du conseil d'école, choisit les intervenants, les propose avec les pièces justificatives au DASEN qui délivre l'agrément. L'agrément est réputé acquis en cas de non réponse dans les 15 jours. Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une simple autorisation écrite du directeur d'école.